

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: _____ le: _____

(Signature du client)

(dans le cas d'une personne morale, celle de son représentant dûment autorisé)

(Signature du témoin)

32475

Gouvernement du Québec

Décret 834-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant en assurance ou le représentant en valeurs mobilières doit être titulaire d'un certificat portant mention qu'il est autorisé à exercer ces activités.

2. Cette mention est ajoutée au certificat du représentant qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il en fait la demande par écrit au Bureau des services financiers et il lui fournit un document attestant qu'il a suivi et réussi, dans un établissement de l'ordre d'enseignement collégial visé dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et cet établissement, les cours portant sur les sujets suivants et comportant le nombre minimal d'heures indiquées:

a) le crédit hypothécaire: 45 heures;

b) l'activité de courtage hypothécaire et la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements d'application: 45 heures;

2° il accompagne sa demande des frais prévus aux articles 6 et 8 du Règlement sur les droits et les frais exigibles approuvé par le décret numéro 836-99 du 7 juillet 1999.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32476